



## **36<sup>ème</sup> session du Conseil des droits de l'homme**

### **Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement**

#### **Déclaration orale : Droit à l'eau potable et à l'assainissement à la Prison Civile de Port-au-Prince**

11 Septembre 2017

Merci Monsieur le Président,

La Commission Episcopale Nationale Justice et Paix (CEJILAP) et Franciscans International (FI) souhaitent attirer l'attention du Rapporteur spécial sur les conséquences d'une réglementation déficiente des services d'eau et d'assainissement à la Prison civile de Port-au-Prince.

La Prison se trouve dans une situation de surpopulation extrême, avec un taux d'occupation de plus de 900% et un espace moyen par détenu de moins d'un demi mètre carré.

La Commission présidentielle d'enquête sur la situation carcérale en Haïti a reconnu que l'eau de la prison n'est pas potable.<sup>1</sup> Ainsi, les détenus ayant les ressources financières suffisantes et comptant sur le soutien de leur famille peuvent consommer de l'eau potable achetée à l'extérieur de la prison. Toutefois, ceux qui ne reçoivent pas de visite ou dont la famille n'a pas les ressources nécessaires doivent se contenter de l'eau non potable disponible à la prison. En pratique, la plupart des détenus boivent l'eau du robinet.<sup>2</sup>

En outre, le manque de toilettes dans les cellules est l'un des principaux problèmes d'assainissement de la prison. Il n'est pas rare qu'une cellule de 80 personnes ne compte qu'une seule toilette, souvent hors d'usage. Les détenus sont donc obligés de faire leurs besoins dans des sacs de plastique pour ensuite s'en débarrasser en les lançant par les fenêtres.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme a récemment demandé à l'Etat haïtien d'adopter immédiatement les mesures nécessaires pour garantir les conditions d'hygiène adéquates dans la prison ainsi que l'accès à l'eau potable.<sup>3</sup> La Commission

---

<sup>1</sup> Commission présidentielle d'enquête sur la situation carcérale en Haïti, *Rapport d'étape : Enquête sur les cas de décès de la période de septembre 2016 à février 2017*, n° 001/17, 15 mai 2017, p. 21

<sup>2</sup> *Idem*, p. 24.

<sup>3</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Mesure conservatoire n°125-17 : Pénitencier national et hôpital général de Port-au-Prince*, Résolution 13/2017, 26 mai 2017, para. 34.



présidentielle a aussi recommandé que la prison soit alimentée en eau potable afin d'éviter les risques sanitaires.<sup>4</sup>

Face à la gravité de la situation, l'Etat haïtien doit agir immédiatement pour assurer la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, notamment en adoptant la réglementation nécessaire pour respecter, protéger et réaliser ce droit.

A cet égard, nous demandons au Rapporteur spécial s'il a pu aborder la question de la réglementation relative aux services d'eau et d'assainissement dans le contexte des centres de détention ? Si c'est le cas, pourrait-il élaborer sur des bonnes pratiques qu'il a pu observer, notamment dans des Etats dont les ressources disponibles sont limitées, tel qu'en Haïti ?

Merci Monsieur le Président.

---

<sup>4</sup> Commission présidentielle d'enquête sur la situation carcérale en Haïti, *supra* note 1, p. 33.